

Assurance des emprunteurs

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AFI ESCA Compagnie d'assurance sur la vie et de capitalisation.

Entreprise régie par le Code des assurances français.

S.A. au capital de 12 359 520 euros. R.C.S Strasbourg 548 502 517.

AFI ESCA IARD : Compagnie d'assurance IARD - Entreprise régie par le Code des assurances. S.A. au capital de 5 000 010 euros. R.C.S. Lille 380 138 644.

Produit : ASSURANCE REGROUPEMENT DE CRÉDITS

AFI • ESCA



AFI • ESCA
IARD



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ? La couverture d'un ou plusieurs prêts dans le cadre d'un regroupement de crédits.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garanties proposées :

- ✓ Décès : L'Assureur intervient en remboursement du capital restant dû du prêt, dans la limite de la quotité assurée.

Perte totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.) :

L'Assureur intervient en remboursement du capital restant dû du prêt, dans la limite de la quotité assurée.

Incapacité Permanente Totale (I.P.T.) :

L'Assureur intervient en remboursement du capital restant dû du prêt, dans la limite de la quotité assurée.

Incapacité Permanente Partielle (I.P.P.) :

L'Assureur intervient en remboursement des échéances de prêt, à hauteur de 50 % de la quotité assurée.

Incapacité Temporaire et Totale de travail (I.T.T.) :

L'Assureur intervient en remboursement des échéances de prêt, dans la limite de la quotité assurée.

Garantie Perte d'emploi *

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

* Garantie proposée par AFI ESCA IARD

Plafonds :

Toutes garanties (hors Garantie Perte d'emploi) : 1 000 000 € pour un même Assuré.

Garantie Perte d'emploi : Si le montant des capitaux assurés dépasse 150 000 €, les prestations dues au titre de la Garantie Perte d'emploi sont réduites au prorata du dépassement.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Toute personne n'exerçant pas d'activité rémunérée à la souscription ne peut être assurée en I.T.T. et en I.P.P.
- ✗ Toute personne âgée de 85 ans ou plus à la souscription ne peut être assurée.
- ✗ Toute personne âgée de 70 ans ou plus à la souscription ne peut être assurée en P.T.I.A.
- ✗ Toute personne âgée de 65 ans ou plus à la souscription ne peut être assurée en I.P.T., I.T.T. et I.P.P.
- ✗ Tout sinistre survenant avant la date d'effet indiquée aux Conditions particulières (sauf application de la « Couverture accidentelle immédiate »).
- ✗ Tout sinistre survenu plus de 12 mois après la prise d'effet des garanties, si aucun déblocage de fonds n'est intervenu à la date du sinistre.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Exclusions communes à toutes les garanties :

- ① Accidents dont est reconnu responsable l'Assuré alors qu'il conduisait sous l'empire d'un état alcoolique attesté par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au seuil fixé par les textes français régissant la circulation automobile, ou sous l'empire de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement ou à doses non prescrites.

- ① Usage de stupéfiants ou de drogues.

Pour les garanties I.P.T., I.P.P. et I.T.T. :

- ① Conséquences d'une tentative de suicide.
- ① Affections ostéo-articulaires et périarticulaires de la colonne vertébrale, leurs suites et conséquences.

Pour les garanties I.T.T. et I.P.P. :

- ① Exclusions des cures thermales ou de désintoxication, fibromyalgie et syndrome de fatigue chronique.
- ① Affections psychiatriques, dont les syndromes anxio-dépressifs, névrotiques ou psychotiques, ainsi que leurs suites et conséquences.

Restriction de garanties :

Franchise de 30/90/180 jours en I.T.T.

Pour plus d'informations : voir la Note d'information



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties sont acquises dans le monde entier, dans les limites fixées dans les Conditions générales du contrat.



Quelles sont mes obligations ?

Avant la prise d'effet du contrat :

- Compléter avec exactitude les documents médicaux demandés par l'Assureur.
- Transmettre à l'Assureur le tableau d'amortissement du prêt.

En cours de contrat :

- Payer les primes.
- Déclarer à l'Assureur toute modification relative au contrat le liant à l'Organisme prêteur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les paiements peuvent s'effectuer par année, par semestre, par trimestre ou au mois, selon l'option choisie par l'Assuré. Le montant, ainsi que la date à laquelle ces paiements doivent être effectués sont indiqués aux Conditions particulières. Les paiements peuvent être réalisés par prélèvement automatique ou par chèque adressé à l'ordre d'AFI ESCA.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture commence à la date d'effet indiquée aux Conditions particulières.

La couverture cesse :

- au jour du terme du contrat
- au jour du terme du prêt ou de son remboursement anticipé total
- le jour où l'Assuré admis comme représentant légal d'une personne morale cesse d'avoir cette qualité vis-à-vis de ladite personne morale,
- à la date de notification à l'emprunteur de la déchéance du terme prononcée par le prêteur,
- au delà des limites d'âge prévues pour chaque garantie, à savoir :
 - pour la garantie Décès, au 90^{ème} anniversaire de l'Assuré
 - pour la garantie P.T.I.A, au 70^{ème} anniversaire de l'Assuré
- en cas de cessation du paiement des primes
- le jour où le contrat est résilié
- en cas d'annulation du contrat pour fausse déclaration intentionnelle
- en cas de versement par l'Assureur du capital assuré en cas de Décès, P.T.I.A., ou I.P.T.



Comment puis-je résilier le contrat ?

En envoyant une lettre recommandée accompagnée de la copie recto-verso d'une pièce d'identité demandant la résiliation du contrat. L'accord préalable de l'Organisme prêteur sera nécessaire s'il est Bénéficiaire du contrat.